

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 819 700 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 2 084 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 933 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 819 700 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 2 084 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 933 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73357

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73358

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Mélanie Roy à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 24 octobre 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Mélanie Roy, et que son mandat s'échelonne du 25 octobre 2020 au 24 octobre 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73359

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Manon Beaudry et Marie-Andrée Gareau;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE mesdames Manon Beaudry et Marie-Andrée Gareau ont été déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 14 octobre 2020, durant bonne conduite, membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :